

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A31951

Dossier numéro : 2020-12-17/57

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Accord amendant l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 (Accord de Maastricht), fait à Bruxelles le 17 décembre 2020

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-06-2022 page : 51694

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2, NI, NII, NIII, NIV

Texte

Article [1er](#). L'Accord de Maastricht est amendé comme indiqué à l'Annexe 1.

[Art. 2](#). A des fins d'ordre pratique, le texte consolidé de l'Accord de Maastricht tel qu'amendé par le présent accord est joint à l'Annexe 2.

[Art. 3](#). 1. Le présent accord sera soumis à ratification, acceptation ou approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.

3. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la partie contractante nationale procédant la dernière à cette formalité.

4. Par sa signature, l'Organisation devient partie au présent accord.

5. Le gouvernement du Royaume de Belgique notifiera aux gouvernements des autres Etats membres de l'Organisation et à l'Organisation elle-même, tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les parties contractantes nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. Le gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer le présent accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'OACI, conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

[Art. 4](#). Les parties contractantes nationales prendront les mesures requises pour assurer l'entrée en vigueur du présent accord pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

[ANNEXES.](#)